

62279,4

2

894 (2017-2018) — N° 3

894 (2017-2018) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

10 OCTOBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

modifiant l'article L1332-18 et l'annexe 3
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation *

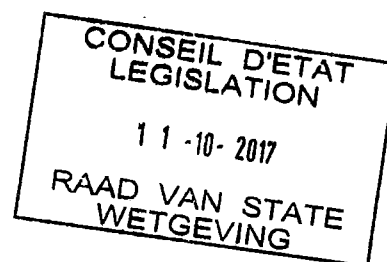
déposée par

MM. Dermagne, Fourny et Wahl

AMENDEMENTS

proposés par

M. Hazée



PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

modifiant l'article L1332-18 et l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans la proposition de décret spécial modifiant l'article L1332-18 et l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'annexe 3B est supprimée.

JUSTIFICATION

L'amendement a pour objet de supprimer l'annexe 3B qui excède la portée de la proposition de décret spécial examinée.

Si la proposition de décret spécial devait également porter sur les circonscriptions régionales, elle devrait faire l'objet d'un texte distinct, portant modification de la législation applicable en la matière.

Amendement n° 2

Dans l'annexe 3A - Composition des districts et cantons électoraux pour l'élection des membres des conseils provinciaux de la même proposition de décret spécial, les tableaux relatifs à l'arrondissement administratif de La Louvière et à l'arrondissement administratif de Soignies sont remplacés par un tableau unique rédigé comme suit :

Arrondissement administratif du Centre

DISTRICT	CHEF-LIEU	CANTONS ÉLECTORAUX CHEF-LIEU	COMMUNES
Centre	Soignies	La Louvière	La Louvière
		Binche	Estinnes
			Binche
			Morlanwez
		Seneffe	Manage
			Seneffe
		Soignies	Braine-Le-Comte
			Ecaussines
			Soignies
		Le Roeulx	Le Roeulx

JUSTIFICATION

Les auteurs de la proposition de décret spécial ont mis en exergue la volonté de rassembler le Centre dans un même espace politique et administratif. Il est donc incohérent de scinder le Centre en deux arrondissements administratifs et en deux districts alors que les dix communes de la CUC se sont exprimées en faveur d'un rassemblement en un même espace démocratique et administratif.

Amendement n° 3

Dans la même proposition de décret spécial, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1

A l'article L4145-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Pour être admis à la répartition complémentaire, les groupes de liste doivent avoir obtenu dans un district un nombre de voix égal ou supérieur à 5% du total général des votes valablement exprimés dans l'ensemble de l'arrondissement.

Les listes qui ne se présentent que dans un seul district de l'arrondissement et qui obtiennent le nombre visé à l'alinéa précédent participent également à la répartition des sièges. Ce sont les listes isolées. » ».

JUSTIFICATION

L'amendement supprime le principe du seuil d'apparementement aux deux tiers du diviseur électoral pour le remplacer par un seuil de 5% des votes exprimés dans l'arrondissement.

L'application de ce seuil d'apparementement de deux tiers du diviseur électoral conduit à générer une grande inégalité entre les listes et entre les électeurs d'un district à l'autre et, partant, d'un arrondissement à l'autre.

L'harmonisation du seuil d'apparementement au seuil de 5% établit une règle uniforme qui permette de rencontrer les principes d'égalité et de non-discrimination. Cet amendement a aussi pour effet d'assurer que la proposition de décret n'altère pas la proportionnalité du scrutin.

Amendement n° 4

Dans la même proposition de décret spécial, il est inséré un article 1/2 rédigé comme suit :

« Art. 1/2

A l'article L2212-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots « Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux visés à l'article 88 du Code électoral » sont remplacés par les mots « Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux conformément au tableau annexé au présent Code. Le canton porte le nom de la commune chef-lieu du canton électoral. » ».

JUSTIFICATION

La proposition de décret vise à ne plus faire dépendre la liste des cantons électoraux pour les élections provinciales de la liste du Code électoral mais bien d'une liste propre à la Région wallonne qui trouve son fondement dans le CDLD.

Il convient dès lors de mettre le CDLD en conformité avec cette intention et en particulier, de compléter l'ancrage légal à l'annexe qu'elle souhaite intégrer dans le CDLD. Si la loi spéciale du 8 août 1980 permet aux Régions, pour les élections locales de fixer elle-mêmes la composition des cantons, encore faut-il modifier l'article L2216-6 du CDLD, lequel dispose actuellement que les cantons électoraux utilisés lors des élections provinciaux sont ceux définis dans le Code électoral (fédéral).

Il faut en effet constater que la nouvelle annexe 3A précise les communes qui composent les cantons et les communes chef-lieu de cantons, sans modifier le renvoi qui est fait à l'article L2216-6 du CDLD au Code électoral fédéral.

Amendement n° 5

Dans la même proposition de décret spécial, l'article 3 est supprimé.

JUSTIFICATION

L'amendement a pour objet de supprimer l'effet rétroactif porté par la proposition de décret.

L'auteur de l'amendement propose d'appliquer les règles habituelles d'entrée en vigueur des textes législatifs, à savoir dix jours après leur publication au *Moniteur belge*.

S. HAZÉE